



N° 3835

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2016.

PROPOSITION DE LOI

facilitant l'accès des sapeurs-pompiers aux logements sociaux,

(Renvoyée à la commission des économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Édouard COURTIAL, Damien ABAD, Élie ABOUD, Laurence ARRIBAGÉ, Olivier AUDIBERT TROIN, Jean-Pierre BARBIER, Sylvain BERRIOS, Marcel BONNOT, Philippe BRIAND, Guillaume CHEVROLLIER, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Nicolas DHUICQ, Julien DIVE, Dominique DORD, Daniel FASQUELLE, Yves FROMION, Laurent FURST, Annie GENEVARD, Bernard GÉRARD, Michel HEINRICH, Patrick HETZEL, Valérie LACROUTE, Jacques LAMBLIN, Laure de LA RAUDIÈRE, Guillaume LARRIVÉ, Marc LE FUR, Pierre LELLOUCHE, Dominique LE MÈNER, Lionnel LUCA, Jean-François MANCEL, Franck MARLIN, Gérard MENUUEL, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Alain MOYNE-BRESSAND, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Christophe PRIOU, Jean-Luc REITZER, Camille de ROCCA SERRA, Sophie ROHFRICTSCH, Martial SADDIER, Lionel TARDY, Fernand SIRÉ, Claude STURNI, Guy TEISSIER, Catherine VAUTRIN, Patrice VERCHÈRE, Philippe VITEL, Michel VOISIN, Patrick WEITEN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

En effet, ils représentent 78 % des effectifs du corps des sapeurs-pompiers et ils assurent plus de la moitié des interventions (80 % dans les territoires ruraux).

Pourtant si le nombre d'interventions auxquelles les sapeurs-pompiers doivent répondre augmente, le nombre de SPV, lui, diminue.

En dépit des dispositions de la loi du 13 août 2004 et de l'implication de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France dans le dispositif du service civique, leurs effectifs sont en constante diminution : ils sont passés de 207 583 en 2004 à 193 800 en 2014. Pourtant, ils sont un élément essentiel de la sécurité civile qui repose, en partie, sur la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour faire face aux plus de 4 294 400 interventions en 2014, soit une toutes les sept secondes.

La part budgétaire qui leur est consacrée est relativement modeste : de l'ordre de 20 %, mais, sans ce volontariat, les coûts deviendraient très difficiles à assumer pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Si la baisse des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires peut être imputable à la montée de l'individualisme (le volontariat implique un engagement long), aux mouvements démographiques (désertification rurale, croissance des zones périurbaines), au renforcement des contraintes professionnelles, à la départementalisation des services d'incendie et de secours (regroupement des centres de secours et diminution de leur nombre), à la judiciaireisation (développement des mises en causes pénales) de l'action des sapeurs-pompiers et aux actes de violences auxquels ils peuvent être confrontés, des mesures doivent être prises, sans tarder, afin d'endiguer ce phénomène.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est donc devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux.

Si des textes ont donc tenté d'y répondre, force est de constater que les mesures mises en œuvre n'ont pas donné les résultats escomptés.

Il apparaît que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ou sociale en raison notamment de la durée du trajet domicile/centre de secours d'affectation. Il constitue sans nul doute, un élément prépondérant pour la réponse opérationnelle ainsi que pour l'équilibre familial et social.

Or, dans un nombre croissant de régions, en particulier dans les zones dites « tendues » en matière de logement, le prix de l'immobilier peut devenir un obstacle à cette proximité et donc à l'engagement ou à la fidélisation des SPV.

La convention cadre nationale de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée en décembre 2015, évoque cette problématique sans y apporter de solutions concrètes et opérationnelles.

Alors que le logement est un élément essentiel, cette déclaration d'intention n'est pas à la hauteur des enjeux.

Une solution existe pourtant : permettre à tous les sapeurs-pompiers d'accéder au parc de logement social.

Dans l'état actuel du droit, de nombreux sapeurs-pompiers ne peuvent prétendre au logement social à proximité de leur caserne compte tenu des règles d'attribution de celui-ci, et notamment celles relatives aux plafonds de ressources.

La législation actuelle donne ainsi lieu parfois, à des situations absurdes. C'est le cas à Nogent-sur-Oise par exemple, où un immeuble a été construit en partenariat avec un bailleur social aux abords immédiats de la caserne, sur un terrain du centre de secours. Le projet consistait, au départ, à loger en priorité des sapeurs-pompiers mais le bailleur aujourd'hui refuse au motif qu'ils dépassent les plafonds de ressources. Le résultat est donc le suivant : un immeuble de logements sociaux dans l'enceinte de la caserne occupés par des locataires alors que les sapeurs-pompiers sont, quant à eux, obligés de se loger à plusieurs kilomètres. Dans cette situation, ils ne peuvent assurer leur mission dans des conditions optimales.

Il ne s'agit ni de recréer « les logements de fonction par nécessité absolue de service », chaque sapeur-pompier dépendra du bailleur social et

paiera son loyer comme tout locataire, ni de mettre en place un régime d'exception, pas plus que de donner une priorité d'accès à ces logements mais simplement de faire en sorte qu'ils ne soient plus assujettis aux plafonds de ressources dans les secteurs tendus.

Préserver la capacité opérationnelle des centres de secours tout en favorisant le volontariat pour sauvegarder notre dispositif de secours, tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Faute d'une réponse rapide, la sécurité de nos compatriotes serait menacée. Or il n'est pas acceptable que l'État ne puisse plus assurer, à terme, le premier de ses devoirs.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les plafonds de ressources ne sont pas applicables aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements dans un rayon de 3 kilomètres d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

